

LA SÉPARATION ET LE DIVORCE

La séparation de fait (sans mesure légale)

En cas de menace grave, vous avez le droit de partir avec les enfants sans autorisation préalable d'un-e juge. Vous pourrez décider plus tard si vous voulez poursuivre la vie commune ou vous séparer.

Les Mesures Protectrices de l'Union Conjugale (MPUC)

Elles ont pour but d'officialiser la séparation par un-e juge sans dissoudre le mariage. Le Tribunal de Première Instance doit être saisi. Il prononcera la séparation des biens, prendra des mesures concernant le domicile conjugal et les enfants mineurs et fixera les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux-se.

Le divorce

Il met fin au mariage. Il peut être demandé sur requête commune ou, en l'absence de consentement mutuel, sur demande unilatérale. Le ou la juge prend les mesures qui s'imposent concernant la liquidation du régime matrimonial, le règlement des autres aspects financiers en fonction du régime matrimonial, l'attribution du logement de la famille, la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien à l'un des ex-époux, etc. Afin de mener les démarches les plus pertinentes selon votre situation, nous vous conseillons de vous adresser à un-e avocat-e ou à une permanence associative de conseil juridique.

Pour les couples non mariés

Il n'y a aucune procédure de séparation prévue dans la loi pour les couples non mariés. Les mesures de protection de l'article 28b du Code civil peuvent être demandées au Tribunal de Première Instance. S'il y a des enfants communs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) peut être saisi pour régler les questions d'autorité parentale, de garde et de droits de visite. Si le ou la concubin-e souhaite également intenter une action pour obtenir une pension alimentaire contre l'autre parent en faveur des enfants, le Tribunal de première instance doit être saisi. Il réglera alors aussi les questions d'autorité parentale, de garde et de droits de visite. Si vous êtes sans statut de séjour valable en Suisse, vous hésitez peut-être à solliciter les autorités par crainte de vous faire sanctionner et expulser du pays. Le Centre LAVI et les autres associations spécialisées dans le soutien aux victimes de violences domestiques peuvent vous soutenir dans l'évaluation de ce risque et l'élaboration de pistes de solutions. Elles ne dénonceront pas votre absence de statut aux autorités.

Pour en savoir plus, consultez la brochure « Violence conjugale, le choix des possibles », éditée en collaboration avec l'association AVVEC, sur notre site internet : www.centrelavi-ge.ch/documentation



Plus d'informations ici

2024. Toute reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation. Imaginé & réalisé par CO créations sàrl.

LAVI

CENTRE GENEVOIS
DE CONSULTATION
POUR VICTIMES
D'INFRACTIONS

AVEC LE SOUTIEN DE



LES VIOLENCES CONJUGALES

MON MINI JOURNAL DE BORD

Les violences exercées par un-e (ex-)partenaire intime peuvent prendre plusieurs formes et s'accroître avec le temps.

HOMICIDE

VIOLENCE SEXUELLE *contraîndre sexuellement, violer*

VIOLENCE PHYSIQUE *pousser, taper, brûler, cracher au visage, fracturer*

VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE *injurier, insulter, humilier, menacer*

VIOLENCE ÉCONOMIQUE

La violence au sein du couple n'est pas comparable à de la dispute conjugale. L'auteur-e de la violence agit avec l'intention de dominer son ou sa partenaire, de diminuer son estime personnelle et de le ou la contrôler. La violence est souvent répétitive et se manifeste de manière cyclique.



Ne restez pas isolé-e. Contactez un-e professionnel-le. Le Centre LAVI, votre thérapeute ou votre médecin traitant-e peuvent vous aider.

Trouvez une association
pour vous aider !



NOTES

.....

.....

Assurer votre protection et celle des enfants

Vous protéger n'implique pas forcément que vous deviez entamer une action contre votre partenaire. **En cas de danger imminent pour votre intégrité, appelez la police au numéro 117.** S'il y a eu de la violence physique ou sexuelle, nous vous recommandons de faire établir un constat médical dans les plus brefs délais, de façon à éviter que les preuves disparaissent ou que vos souvenirs se dissipent. Le Service des urgences de l'Hôpital cantonal pourra vous prodiguer les soins nécessaires et rédiger un constat ou un rapport médical (www.hug.ch/urgences).

Et les enfants ?

Les enfants sont également impactés par les violences conjugales. Même s'ils n'assistent pas directement aux épisodes de violence, ils entendent ce qu'il se passe. Ils ressentent les émotions de peur et de colère qui peuvent être vécues par les adultes tout en étant confrontés à leur propre impuissance dans la situation. Il est important de préserver leur bien-être psychique et physique. **En tant que parent, vous avez un devoir de protection envers vos enfants.** N'hésitez pas à en parler avec des personnes ressources de votre entourage privé, ainsi qu'aux professionnel-le-s qui suivent vos enfants, par exemple leur pédiatre. **En cas de danger, vous avez le droit de prendre vos enfants et de vous mettre en sécurité.**

Quitter le domicile conjugal

Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal à tout moment pour vous mettre à l'abri (chez de la famille ou des amis, dans un foyer ou autre). Il est préférable d'emmener tout de suite les enfants, puis de contacter le Service de protection des mineurs (SPMi). Si le départ s'est fait dans l'urgence et qu'il n'a pas été possible d'emporter des effets personnels ou les affaires des enfants, il est possible de demander un accompagnement par la police afin de les récupérer ultérieurement. Vous pouvez recourir à un foyer d'hébergement d'urgence si cela est nécessaire. L'hébergement n'est pas gratuit, mais sous certaines conditions et pendant une certaine période, le Centre LAVI peut prendre ces frais en charge. Contactez-nous !

Le foyer du Pertuis peut être joint 24/7 :
educateurs.pertuis@foj.ch ou +41 22 309 57 28

Si vous avez quitté le domicile conjugal, que vous n'êtes pas en foyer, que vous êtes hébergé-e à l'hôtel ou dans un autre logement, vous pouvez aussi bénéficier du Service Externe de Soutien (SES) qui vous apportera en urgence de l'aide matérielle (alimentaire, médicale, écoute, orientation, etc.). Leurs prestations sont gratuites et confidentielles. Pour les contacter, remplissez le formulaire en ligne : www.foyerarabelle.ch/ses/

Faire recours à la justice

La justice permet d'une part de punir l'auteur-e des violences, mais aussi de mettre en place des mesures de protection. Il est important de connaître vos droits et d'être bien conseillé-e. Prenez contact avec le Centre LAVI dans ce but. Nous pourrions vous informer, mais aussi, en fonction de vos besoins, financer les premières heures de consultation chez un-e avocat-e spécialisé-e. Selon la situation, cette aide pourra être prolongée. En tous les cas, nous vous recommandons fortement d'agir par l'intermédiaire d'un-e avocat-e qui vous représentera. Cela signifie que vous pourrez élire domicile en son étude et que les courriers relatifs à la procédure seront envoyés à cette adresse.

Démarches pénales

Porter plainte contre son ou sa partenaire est une décision difficile. Il est fréquent de ressentir de la peur, de la honte ou de la culpabilité. Il est important de prendre le temps de la réflexion. Les actes de violence conjugale d'une certaine gravité sont « poursuivis d'office », c'est-à-dire sans qu'il y ait besoin de déposer une plainte formelle. Il faut cependant que la justice soit au courant des infractions pour qu'elle puisse les poursuivre : on peut les signaler auprès de la police oralement ou en écrivant un courrier au Ministère public. Le ou la procureur-e en charge de la plainte rendra une décision qui dépend essentiellement des preuves amenées (témoignages, certificats médicaux, etc.) et de la gravité des violences commises. Il ou elle pourra classer l'affaire, rendre une ordonnance de condamnation ou encore renvoyer l'affaire devant un tribunal.

Comment porter plainte ?



Les mesures d'éloignement

Il est parfois nécessaire de mettre une distance entre vous et l'auteur-e. La loi permet un éloignement immédiat (de courte durée) de l'auteur-e lorsqu'il ou elle commet des actes de violence domestique. On peut également demander des mesures de protection de plus longue durée. La durée des mesures est déterminée par les autorités judiciaires compétentes. **En cas d'éloignement, prenez contact sans tarder avec le Centre LAVI, votre avocat-e ou une permanence juridique.**

Plusieurs procédures sont possibles :

- **L'éloignement administratif prononcé par la police** – La mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur-e présumé-e des actes de violence est immédiate. Elle peut contraindre l'auteur-e à quitter le domicile conjugal et à remettre ses clés, indépendamment du fait de qui est signataire du bail. L'auteur-e peut aussi se voir interdire de pénétrer dans certains lieux déterminés (domicile, école, lieu de travail), de contacter ou d'approcher son ou sa partenaire et/ou ses enfants. La mesure d'éloignement est prononcée pour 10 jours au moins et 30 jours au plus. Une prolongation peut être demandée au Tribunal administratif de première instance. La mesure d'éloignement ne peut pas dépasser 90 jours au total.
- **Les mesures de protection ordonnées par le Tribunal civil (Tribunal de Première Instance) en application de l'article 28b du Code civil** – Pendant une certaine durée de temps, fixée par le ou la juge, l'auteur-e peut être :
 - expulsé-e du domicile
 - interdit-e de s'approcher de vous et/ou de vos enfants ou d'accéder à un périmètre défini
 - interdit-e de fréquenter certains lieux
 - interdit-e de prendre contact avec vous par téléphone, par écrit ou par voie électronique.

Un éloignement peut aussi être demandé dans le cadre d'une séparation, y compris de façon urgente. Cela doit être demandé par écrit au Tribunal de Première Instance.

